

10 mars 1873

d'une loi tout à fait claire, risque sans aucun doute d'être partielle contrairement à un comité composé de cinq députés. C'est l'argument que défend le député d'en face.

Il croit depuis toujours que s'il faut faire prêter serment à un homme pour qu'il se comporte de façon honnête, on peut être assuré que le serment n'y fera rien. Il croit aussi depuis toujours qu'un homme qu'on veut lier par un serment ne se sentira pas lié par celui-ci. Les obligations des députés de la Chambre les engagent autant que s'ils avaient prêté serment.

Il souhaite faire une autre remarque pour dissiper une fausse impression. On a laissé entendre qu'ils allaient décider de l'issue de l'élection. Ce n'est pas le cas. Ce qui est proposé, c'est de placer le candidat dans la position où il se serait trouvé si l'Officier-Rapporteur avait vraiment fait son travail, après quoi la question de savoir s'il avait été dûment élu serait tranchée d'après les principes de droit généraux. Assigner à comparaître un homme ayant été élu par une majorité décisive et que les électeurs du district ont clairement préféré à son adversaire, envoyer une requête en contestation d'élection qui ne pourrait peut-être pas être étudiée avant deux sessions, lui demander de fournir des garanties et d'encourir des dépenses importantes revient à refuser de lui faire justice ainsi qu'à ses électeurs qui n'auraient d'autre choix que de présenter une nouvelle pétition, leur souhait étant pourtant dans cette affaire que M. Cockburn soit déclaré élu et qu'on permette cependant à M. Boulton de présenter contre lui une requête en contestation d'élection de façon normale.

Ayant fait ressortir le pire traitement qu'on pourrait réserver à M. Cockburn, il pourrait passer sous silence quelle devrait être l'issue de cette affaire. Pour ce qui est des cantons de Morrison et de Parry Sound, il a déjà dit qu'il importait peu que des problèmes se posent, mais il avait cru nécessaire de dire un mot ou deux de cette affaire pour que la Chambre comprenne clairement quel était le résultat d'une telle mesure prise par l'Officier-Rapporteur. La plus petite irrégularité dans le livre de poll serait considérée comme une raison suffisante pour que l'Officier-Rapporteur empêche un député de prendre son siège.

Prenons le cas de l'Officier-Rapporteur de Middlesex-Est. Dans ce cas, comme le montre le rapport d'élection pour la section de vote dans laquelle l'honorable député de cette circonscription a obtenu la majorité des voix, le rapport a été envoyé par l'Officier-Rapporteur sans qu'il y ait eu assermentation ni de celui-ci ni du secrétaire d'élection. Or, la loi exige que ces deux officiers, à la fermeture du bureau de scrutin, confirment sous serment le nombre total de voix recueillies par chaque candidat. Ayant constaté que cette déclaration sous serment n'avait pas été faite, l'Officier-Rapporteur devait convoquer l'Officier-Rapporteur adjoint ainsi que le secrétaire d'élection et leur poser des questions sous serment comme le prévoit la loi et, après avoir constaté que les livres de poll faisaient état d'une majorité des voix en faveur de M. Glass, il aurait dû déclarer celui-ci élu. Il pense que l'Officier-Rapporteur a fait erreur en ne procédant pas de la sorte, mais il ne prétend certainement pas qu'il fallait annuler complètement le livre de poll. Or, si la proposition des honorables députés d'en face est adoptée, il

deviendra possible pour un officier-rapporteur de présenter un rapport d'élection spécial et d'empêcher ainsi pendant un certain temps un député élu d'occuper son siège à la Chambre.

Quelques heures plus tard, on lui avait rapporté un autre cas où les livres de poll avaient complètement disparu et où cela n'était pas mentionné du tout dans le rapport d'élection. L'honorable député ayant été déclaré élu se trouvait être un partisan du gouvernement et on l'a évidemment déclaré dûment élu. La question est cependant de savoir si l'on permettra que la loi du pays soit enfreinte, ce qui se passerait si la Chambre hésitait à affirmer sa compétence dans ce domaine à tout le moins lorsque l'Officier-Rapporteur déclarait être incapable de respecter les conditions du bref et de déclarer élu la personne qu'il aurait dû déclarer élue. Songeons au problème que cet officier a soulevé.

Dans le canton de Morrison, le livre de poll a été perdu. La loi prévoit la nomination d'un officier-rapporteur adjoint pour chaque section de vote. Son travail consiste, et cela en conformité avec la loi, à enregistrer le vote des électeurs. Il est donc chargé de la tenue du registre correspondant. La loi exige cependant, et de surcroît, que l'Officier-Rapporteur adjoint nomme un secrétaire d'élection, chargé de l'assister dans ses fonctions. Le secrétaire d'élection est donc là pour aider l'Officier-Rapporteur adjoint, et il doit lui obéir. Lorsqu'un secrétaire d'élection refuse de remplir sa mission, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire, mais également s'il fait preuve de négligence, l'Officier-Rapporteur adjoint nomme quelqu'un d'autre à sa place. Lorsqu'un livre de poll a été perdu, la loi prévoit que l'Officier-Rapporteur adjoint en informe l'Officier-Rapporteur, lequel doit alors l'interroger, ainsi que le secrétaire d'élection, lesquels feront sous serment une déclaration relative à la disparition du livre de poll, et de son contenu. Leur déposition est consignée par écrit, et annexée au décompte des votes inscrits dans le livre de chaque candidat, puis reprise dans le rapport final de l'Officier-Rapporteur, présenté comme s'il s'agissait d'un rapport rédigé à partir du livre de poll. Dans ce cas-ci, l'Officier-Rapporteur a effectivement convoqué l'Officier-Rapporteur adjoint de Morrison et l'a dûment interrogé. Celui-ci a pu lui communiquer le nombre de votes enregistrés à Morrison, mais l'Officier-Rapporteur n'a pu convoquer le secrétaire d'élection, puisque c'était l'Officier-Rapporteur adjoint lui-même qui avait procédé à l'enregistrement de chaque vote à Morrison. D'où la difficulté dans laquelle il s'est trouvé.

Dans le cas de Beauharnois, les documents de scrutin manquaient également, et l'on a donné tort à l'Officier-Rapporteur de rédiger un rapport spécial; dans ce cas-ci, l'Officier-Rapporteur est allé un peu plus loin.

Il a constaté que, dans le livre de poll de Parry Sound, la calligraphie des deux premières écritures était différente des autres; en effet, le secrétaire d'élection ayant été déclaré incompetent, l'Officier-Rapporteur adjoint a fait appel à un certain Foley, qui a officié sans avoir prêté serment. Le secrétaire d'élection avait donc prêté serment, mais non pas le dit Foley. Du point de vue de l'Officier-Rapporteur, il s'agit d'une grave irrégularité, et il est prévu qu'il puisse, dans certains cas, ouvrir une enquête. La